



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

DECISION MUNICIPALE

OBJET : Convention d'occupation temporaire de la piscine territoriale des Bordes à Chennevières-sur-Marne

Le Maire de CHENNEVIERES-SUR-MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

VU la délibération 2020/007 du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT que la piscine est mise à disposition des accueils de loisirs de Chennevières-sur-Marne au cours de l'année 2022/2023,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une convention définissant les conditions et les horaires d'utilisation, entre la Ville de Chennevières-sur-Marne et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention et ses annexes définissant les périodes et créneaux horaires de mise à disposition de la piscine intercommunale située à Chennevières-sur-Marne (94430) au profit des centres de loisirs de la Ville de Chennevières-sur-Marne.

ARTICLE 2 : Dit que la convention précitée couvre l'année scolaire 2022/2023 pour une activité dédiée à la natation encadrée par les animateurs de centres de loisirs de la Commune.

ARTICLE 3 : Signe ladite convention avec l'Etablissement Public Territorial Grand Paris sud Est Avenir, sis 14 rue Le Corbusier à Créteil (Val-de-Marne), représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président.

ARTICLE 4 : Dit que le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 51€ de l'heure pour la mise à disposition du bassin
- 12.72€ de l'heure pour la mise a disposition d'une ligne d'eau
- les plages horaires non utilisées ne seront pas facturées

ARTICLE 5 : Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2023.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 4 avril 2023

Fait à Chennevières-sur-Marne,
le 3 avril 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre BARNAUD




Jean-Pierre BARNAUD

Maire

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PISCINE TERRITORIALE
DES BORDES A CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST Avenir, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège est situé 14 rue Edouard Le Corbusier 94046 CRETEIL CEDEX, créé à compter du 1er janvier 2016 aux termes du décret N°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial.

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, président, spécialement habilité à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil de territoire N°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au président, lui-même représenté par Monsieur Thierry BLOUËT, en qualité de Directeur Général Adjoint des Services, en vertu de la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté du Président N°AP2022-046 du 14 septembre 2022.

Ci-après dénommé « **GPSEA** »

D'UNE PART,

Et

La commune de Chennevières-sur-Marne, représentée par Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, en qualité de Maire, spécialement habilitée à l'effet des présentes en application de la délibération n°2020/007 du 5 juillet 2020.

Numéro de SIRET : 82088101900013

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée « l'occupant »

EXPOSE

La commune de Chennevières-sur-Marne sollicite la mise à disposition de la piscine territoriale de Chennevières-sur-Marne afin de permettre la pratique de la natation ludique au bénéfice des centres de loisirs.

CECI EXPOSÉ, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition de la piscine territoriale de Chennevières-sur-Marne.

ARTICLE 2 : BIEN(S) MIS A DISPOSITION

GPSEA met à disposition de l'occupant un bassin de 25 mètres avec 5 couloirs de nage et un petit bassin de la piscine territoriale de Chennevières-sur-Marne, sise 99 rue des Bordes 94430 Chennevières-sur-Marne.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période courant du 12 septembre 2022 au 21 juin 2023, selon le planning annexé à la présente convention, exceptions faites des fermetures programmées ou non, occasionnées par des désordres techniques, interdiction d'ordre légal, et tout autre motif le justifiant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1. Activités autorisées

Ne sont autorisées dans le bien mis à disposition que les activités ludiques, d'entraînement ou d'enseignement de la natation, les activités aquaformes et de plongée sous-marine.

4.2. Encadrement

Les activités sportives s'effectuent sous l'entière responsabilité de l'occupant dans les créneaux horaires qui lui ont été attribués et qu'il s'engage à respecter.

L'occupant s'engage à avertir l'établissement public territorial par courrier de tout changement dans le déroulement des activités engagées. Le délai de prévenance est fixé à 15 jours.

4.3 Surveillance, Sécurité et Hygiène

Préalablement à l'utilisation des équipements sportifs, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition et dont une attestation sera remise à l'établissement public territorial.
- Avoir pris connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) ainsi que du règlement intérieur de l'équipement affichés dans le hall de la piscine.

La sécurité des séances est assurée par les agents de l'établissement public territorial titulaires d'un diplôme conférant le titre de Maître-nageur Sauveteur. En cas de retard ou d'absence imprévue, la séance sera différée ou annulée. Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est affiché à l'entrée de la piscine, il recense les risques existants dans l'établissement, définit les lieux présentant des risques particuliers, le rôle du personnel en cas d'accident et les moyens d'interventions.

L'occupant s'engage à ce que son personnel encadrant, respecte les obligations suivantes :

- Se conformer aux indications données par le personnel de service de GPSEA,
- Interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des biens et des personnes,
- Faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que l'ensemble des protocoles sanitaires liées à la crise de la Covid 19 par les enfants placés sous sa responsabilité,
- Assurer le bon ordre et la discipline à l'intérieur de l'équipement,
- Veiller au bon état des locaux et des matériels pendant la durée de la convention,
- Laisser les lieux en ordre et remettre le matériel en place après chaque utilisation,
- Signaler toute dégradation de matériel intervenue lors de la pratique de l'activité, lequel devra être remplacé aux frais de l'occupant.

4.4 Matériel sportif

Le matériel sportif disponible dans l'espace occupé est mis à la disposition de l'occupant qui devra s'assurer de sa bonne utilisation auprès de ses enfants.

4.5 Manifestation publique

Tout projet d'organisation d'une manifestation publique exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande écrite préalable formulée auprès de la Direction des Sports et de la Culture de GPSEA.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 Fixation du montant de la redevance

Le coût d'utilisation de l'équipement est fixé sur la base des tarifs approuvés par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne n° DC2008-62 du 26 juin 2008 modifiée à savoir :

- 51 € de l'heure pour la mise à disposition du bassin
- 12,75 € de l'heure pour la mise à disposition d'une ligne d'eau

Les plages horaires non utilisées ne seront pas facturées.

5.2 Condition de versement de la redevance

La redevance fixée à l'article 5.1 sera acquittée par un versement unique de la commune après réception d'un titre de recettes.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention pour toute raison qu'il estimera légitime. La demande de congés de la présente convention devra intervenir sous courrier recommandé avec accusé de réception, avec application d'un préavis de 30 jours.

GPSEA pourra également mettre fin à la présente convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général. Un préavis de deux mois sera appliqué afin que l'occupant puisse prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement de son activité. La résiliation de la présente convention ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à fournir au responsable d'équipement, avant le début des activités sur le site, une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages de toute nature pouvant survenir à l'occasion des activités exercées durant la mise à disposition de la piscine territoriale de Chennevières-sur-Marne.

GPSEA, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires aux lieux mis à disposition.

ARTICLE 8 : LITIGE

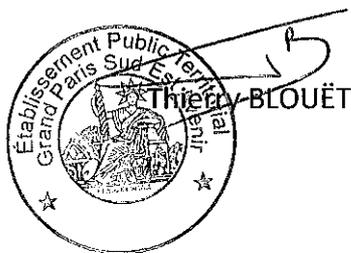
En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Faute d'accord amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège désigné ci-dessus.

Fait à Créteil, en deux exemplaires, le 1^{er} Janvier 2023.

Pour l'Établissement Public Territorial
Grand Paris Sud Est Avenir
Pour le Président et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Pour la commune de
Chennevières-sur-Marne

Le Maire

Jean-Pierre BARNAUD

ANNEXE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PISCINE TERRITORIALE
DES BORDES A CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE

Piscine, jour(s) et heure(s) d'utilisation pour la commune de Chennevières-sur-Marne :

du 12 septembre 2022 au 21 juin 2023 (bassin en totalité)

- Les mercredis de 9h30 à 11h25 (créneaux attribués au centre de loisirs de la Queue-en-Brie, Plessis-Trévisé, Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne)

Pendant les petites vacances scolaires :

- du lundi au vendredi de 9h30 à 11h25 (créneaux attribués au centre de loisirs de la Queue-en-Brie, Plessis-Trévisé, Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne)

Pendant les grandes vacances scolaires :

- du lundi au vendredi de 9h30 à 11h25 (créneaux attribués au centre de loisirs de la Queue-en-Brie, Plessis-Trévisé, Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne)

Fermeture hebdomadaire le mardi.

DECISION DU PRESIDENT

**ADOPTANT LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PISCINE
TERRITORIALE DES BORDES À CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE AU PROFIT DES
CENTRES DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne n°DC2008-62 du 26 juin 2008 modifiée fixant les tarifs de location des bassins et lignes d'eau des piscines communautaires ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016 modifiée relative à l'intérêt territorial de la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs » ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées du Président ;

VU l'arrêté du Président n°AP2022-046 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BLOUËT, Directeur Général Adjoint ;

CONSIDERANT que la commune de Chennevières-sur-Marne a sollicité Grand Paris Sud Est Avenir afin de bénéficier de la mise à disposition de la piscine territoriale de Chennevières-sur-Marne pour ses centres de loisirs durant l'année scolaire 2022/2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure, à cet égard, une convention d'occupation temporaire de la piscine territoriale de Chennevières-sur-Marne ;

DECIDE

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	01/02/23
Accusé réception le	01/02/23
Numéro de l'acte	DC2023/143
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230101-lmc140862-CC-1-1

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention, ci-annexée, de mise à disposition de la piscine territoriale de Chennevières-sur-Marne avec la commune de Chennevières-sur-Marne, pour l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Monsieur le Maire de la commune de Chennevières-sur-Marne.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.

Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 1 février 2023.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Signé
Thierry BLOUËT

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	01/02/23
Accusé réception le	01/02/23
Numéro de l'acte	DC2023/143
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230101-lmc140862-CC-1-1